
Lecture de l'article 1er du projet de décret du comité d'agriculture et de commerce sur les droits à imposer sur les denrées coloniales, lors de la séance du 18 mars 1791

Pierre-Augustin Roussillou

Citer ce document / Cite this document :

Roussillou Pierre-Augustin. Lecture de l'article 1er du projet de décret du comité d'agriculture et de commerce sur les droits à imposer sur les denrées coloniales, lors de la séance du 18 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 186;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12982_t1_0186_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

niens pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de domaine colonial et celui de 25 sous par quintal; et s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à l'étranger, soit par terre, soit par mer, ils ne payeront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la consommation du royaume, ils acquitteront un droit de 6 livres par quintal, poids brut.

« Art. 5. Les tafias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt et être réexportés à l'étranger en exemption de tous droits; mais s'ils sont destinés à la consommation du royaume, ils seront sujets à un droit unique de 12 livres par muid.

« Art. 6. Les sucres raffinés, les confitures et les liqueurs, importés desdites colonies, payeront également un droit unique qui sera de 25 livres par quintal de sucre, de 6 livres par quintal de confitures, et de 3 sous par pinte de liqueur: ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination.

« Art. 7. Les tabacs en feuilles, importés desdites colonies sur bâtiments nationaux payeront 18 l. 15 s. par quintal; les tabacs fabriqués seront prohibés.

« Art. 8. A compter du même jour, 1^{er} avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après apportés desdites colonies; savoir: cuirs secs et en poil, peaux et poil de castor, bois de teinture et de marqueterie, culcuma, gommés, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges et citrons, jus de citron, pelleteries écruës, vieux fers, vieux cuivre et vieil étain, thérébentine, muscade et girofle.

« Art. 9. Le coton en laine et la cire jaune qui viendront des mêmes colonies seront affranchis du droit d'entrée; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général.

« Art. 10. Les marchandises importées des colonies françaises dans le royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujetties au paiement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, et sans avoir égard à la différence de l'argent.

« Art. 11. Les sucres raffinés en France jouiront, à leur exportation à l'étranger, de la restitution de la totalité des droits qui auront été acquittés à leur arrivée, comme sucre brut; et un quintal de sucre raffiné sera considéré représenter 225 livres de sucre brut. Il sera encore accordé une prime de 2 livres par quintal de sucre lumps exporté, et de 4 livres par quintal de sucre raffiné; et pour éviter que les sucres lumps jouissent de la prime accordée aux sucres entièrement raffinés, le commerce sera tenu de faire déposer, tous les trois mois, dans les bureaux de sortie, des échantillons de sucre lumps.

« Art. 12. Les acquits-à-caution qui accompagneront les sucres terrés et têtes, les tafias et les sucres raffinés lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du royaume.

« Art. 13. Les sirops et basses matières des raffineries du royaume pourront être distillés en France, et convertis en eau-de-vie.

« Art. 14. Les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et les cacao qui se trouveront en entrepôt au 1^{er} avril prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 sous ou de 25 sous par quintal énoncé dans l'article 3 du présent décret; et au

moyen du paiement dudit droit, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Les indigos, rocous et autres denrées coloniales qui étaient dans ledit entrepôt, en seront retirés en franchise.»

État d'évaluation pour servir à la perception jusqu'au 1^{er} avril 1792, du droit de domaine colonial, proposé sur les denrées des colonies françaises d'Amérique, énoncées audit état.

Marchandises.	Évaluation par quintal.
Sucre brut de Cayenne	40 l. » s. » d.
Sucre brut des autres colonies	50
Sucre tête	52
Sucre terré de Cayenne	52
Sucre terré des autres colonies	75
Café de Saint-Domingue	85
Café de la Martinique	92 10
Café de Cayenne	100
Indigo	700

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Roussillon, rapporteur, fait lecture de l'article 1^{er} du projet de décret.

M. Chabert de La Charrière. Le comité désigne sous le nom de *droit de domaine colonial* celui qu'il vous propose, par ce premier article, d'établir sur les denrées du cru des colonies à leur arrivée dans les ports du royaume. Il veut sans doute conserver, par cette nouvelle dénomination, le souvenir du droit qui a été prélevé jusqu'à présent sur ces mêmes denrées sous le nom de *droit de domaine d'Occident*.

Il n'est pas plus nécessaire de donner une dénomination particulière aux droits que devront acquitter les denrées coloniales qu'à ceux qui se perçoivent à l'entrée sur certaines denrées étrangères, dont l'importation est permise ou à la sortie sur des denrées nationales.

Je n'examine pas qu'elle peut être l'acception de ces mots *domaine colonial*, dans le sens qu'a voulu y attacher le comité; il me suffit que vous deviez les trouver au moins insignifiants dans le langage et les principes de la Constitution.

Je demande que ces mots soient retranchés de l'article.

(Cette motion est décrétée.)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article amendé; il est ainsi conçu :

Art. 1^{er}.

« A compter du 1^{er} avril prochain, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés, le cacao et l'indigo venant des colonies françaises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du royaume, un droit d'entrée qui sera, sur les sucres, le café et le cacao, de 3 0/0, de la valeur effective en France; et sur l'indigo, de 1 1/2 0/0 aussi de la valeur effective: ces valeurs seront déterminées par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au 1^{er} avril 1792. (Adopté.)

Art. 2.

« Il sera arrêté, chaque année, par le Corps législatif, un nouvel état d'évaluation desdites denrées, pour servir à la perception dudit droit pendant les 12 mois subséquents. » (Adopté.)